



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV237 - 24 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

- 2015264-0015 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Agir, Combattre et Réunir
- 2015264-0016 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Mandragore-Emergence
- 2015264-0017 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Marcotte
- 2015264-0018 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France
- 2015264-0019 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation ADOMA de Gargenville
- 2015264-0020 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation COALLIA Grand Cormier
- 2015264-0021 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation La Maison de Zoé

Établissement public foncier d'Île-de-France

- 2015260-0039 - décision de préemption n° 1500045



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0015

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Agir, Combattre et Réunir



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS Agir Combattre Réunir

N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République Française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Conflans-Rencontres » renommé « Agir Combattre Réunir », sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association Agir Combattre Réunir situé 72, rue Désiré Clément – 78700 Conflans- Sainte-Honorine ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Agir Combattre Réunion, sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	571 094,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 1 500 €	352 966,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 128,86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 710,84 €	577 710,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Agir Combattre Réunion est fixée à **514 710,84 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **6 615,88 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **1 500 €** pour des vacances de superviseur.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42 892 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

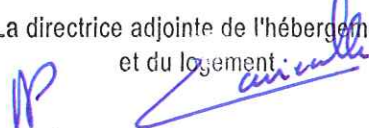
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0016

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La
Mandragore-Emergence



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MANDRAGORE-EMERGENCE

N° SIRET : 379 508 427 000 34

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 autorisant le transfert d'agrément du CHRS Emergence vers l'association La Mandragore à compter du 1^{er} janvier 2012. De ce fait, l'association La Mandragore gère une seule entité dénommée CHRS La Mandragore pour une capacité globale de 76 places ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MANDRAGORE-EMERGENCE, sis 28, place Saint-Jacques 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	897 926,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 000 €	691 910,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 015,07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 827,94 €	893 827,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « La Mandragore-Emergence » est fixée à **831 827,94 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 4 098,11 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 4 000 € pour les vacances du superviseur.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69 318 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

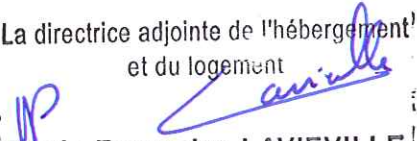
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0017

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Marcotte



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MARCOTTE

N° SIRET : 784 615 718 000 29

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Marcotte » sis 1 bis rue de Limoges – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Œuvre Falret » située 50, rue du Théâtre – 75015 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MARCOTTE, sis, 1, bis rue de Limoges – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000,00 €	861 304,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 10 500 €	467 954,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 350,36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	816 397,65 €	867 976,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 578,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La MARCOTTE est fixée à **816 397,65 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 671,51 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 10 500 € (2 500 € pour les vacances du superviseur, 6 000 € pour la prestation ménage et 2 000 € pour la formation).**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **68 033 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

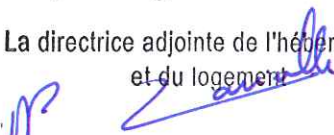
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0018

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Nouvelle Etoile des
Enfants de France



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » sis 5 rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France» située 3, rue Cochin – 75005 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France, sis, 5, rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 250,00 €	1 022 273,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	735 644,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 379,14 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 817,59 €	999 103,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	214 172,56 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 113,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France est fixée à **763 817,59 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **23 169,43 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 651 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

NP

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0019

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation ADOMA
de Gargenville



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation ADOMA de Gargenville

N° SIRET : 788 058 030 000 16

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au centre de Gargenville, 51 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par ADOMA, sise 42, rue Cambronne – 75740 PARIS Cédex 15 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation ADOMA, sis, 51, résidence Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 750,00 €	541 984,22 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 736,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 498,02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254 107,35 €	566 107,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	312 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation ADOMA est fixée à **254 107,35 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **24 123,13 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **21 175 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

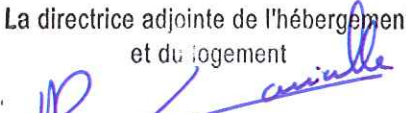
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0020

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation COALLIA
Grand Cormier



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation COALLIA Grand Cormier

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au Grand Cormier Saint-Germain-en-Laye 78260 ACHERES, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association COALLIA, sise 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris 12^{ème} ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation COALLIA du Grand Cormier, sis St Germain-en-Laye – 78260 Achères, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 032,00 €	247 898,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 5 063,28 €	116 614,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 252,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	226 804,26 €	238 804,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA est fixée à **226 804,26 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 9 093,74 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 5 063,28 € pour le travail de nuit.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 900 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

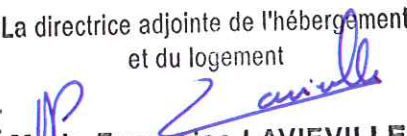
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0021

Signé le lundi 21 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation La
Maison de Zoé



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation « La Maison Zoé »

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association ERMITAGE ACCUEIL ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation « La Maison Zoé », sis 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	155 473,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	89 374,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 099,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	133 777,00 €	158 571,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 150,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 644,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation est fixée à **133 777 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 3 098 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **11 148 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

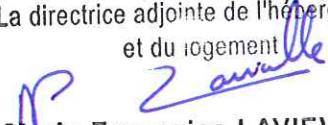
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0039

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500045

Décision de préemption n°1500045

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 4 place Félix Eboué 50 boulevard de Reuilly 75012 Paris	
<u>Références Cadastres</u> BV 10	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 28 aout 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 17 septembre 2015

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

